

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°602

Du 10 au 23 juin 2011

Sommaire

BREVE DE LA SEMAINE

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Economie / Finances](#)

[Energie](#)

[Environnement](#)

[Institutions](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Prêts et subventions](#)

[Propriété intellectuelle](#)

[Santé](#)

[Social](#)

[Transports](#)

Obligations alimentaires / Règles de conflit de juridictions et de lois / Règlement / Application (18 juin)

Le [règlement 4/2009/CE](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, adopté le 18 décembre 2008, est applicable depuis le 18 juin dernier. Ce texte vise le recouvrement des créances alimentaires, dans les affaires revêtant une dimension transfrontalière. Outre des règles de conflit de juridictions et de conflit de lois, ce règlement prévoit que les décisions relatives aux obligations alimentaires rendues dans un pays de l'Union seront désormais exécutoires dans un autre Etat membre, sans qu'une procédure spéciale ne soit nécessaire. Il fixe également des règles de coopération entre autorités nationales, concernant l'assistance qu'elles fournissent pour les demandes de pension alimentaire. (ER)

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS À NANTES

2011 CONVENTION NATIONALE des AVOCATS

À NANTES du 19 au 22 OCTOBRE

CONFIANCE ET SÉCURITÉ : NOUVEAUX BESOINS DE DROIT

20 heures validées au titre de la formation continue

Du 19 au 22 octobre 2011

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

Programme en version anglaise : cliquer [ICI](#)
Inscription en version anglaise : cliquer [ICI](#)

20 heures de formation validées

[Appels d'offres](#)

[Nos manifestations](#)

[Autres manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Aides d'Etat / Restructuration de SeaFrance / Ouverture d'une enquête (22 juin)

La Commission européenne a ouvert, le 22 juin dernier, une procédure d'enquête formelle afin d'examiner si le plan de recapitalisation de 223 millions d'euros de la société SeaFrance par la SNCF, son unique actionnaire, est compatible avec les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat. La Commission vérifiera notamment si l'entreprise peut redevenir viable à long terme sans soutien public et si sa participation aux coûts de restructuration est suffisante. SeaFrance fournit des services de transport maritime sur la liaison Calais-Douvres. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations. Elle ne préjuge en rien de l'issue de la procédure. (RD)

Aides d'Etat / Soutien au secteur cinématographique / Consultation (20 juin)

La Commission européenne a lancé, le 20 juin dernier, une [consultation](#) publique sur le soutien au secteur cinématographique. Cette consultation constitue la première étape d'un réexamen des critères d'application des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat au soutien financier apporté par les Etats membres en faveur de la production et de la distribution de films. La Commission a également publié un [document d'analyse](#) définissant des pistes de réflexion concernant par exemple les pratiques concurrentielles destinées à attirer les grosses productions cinématographiques par le biais d'aides d'Etat et le soutien à des activités autres que la production. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 30 septembre 2011, à l'adresse électronique suivante : stateaidgreffe@ec.europa.eu. (RD)

Entente / Lignes directrices / Calcul des amendes / Arrêts du Tribunal (16 juin)

Saisi de recours en annulation à l'encontre de décisions de la Commission européenne, le Tribunal de l'Union européenne a interprété, le 16 juin dernier, les [lignes directrices](#) pour le calcul des amendes de 2006 (*Aff. T-199/08 ; T-204/08 et T-212/08 ; T-208/08 et T-209/08 ; T-210/08 et T-211/08*). Après avoir rejeté les arguments invoqués par les entreprises Team Relocations, Amertranseuro International, Putters International et Ziegler, le Tribunal a considéré que la Commission n'avait établi de manière probante la participation de l'entreprise Gosselin à l'infraction que pour une durée de 7 ans et 6 mois, au lieu des 10 ans et 7 mois retenus pas la Commission, et a en conséquence réduit le montant de l'amende de 3,28 millions d'euros à 2,32 millions d'euros. En outre, le Tribunal a considéré que Sichting Administratiekantoor Portielje qui détient la quasi-totalité de l'entreprise Gosselin était parvenue à renverser la présomption d'exercice d'une influence déterminante sur cette dernière. Le Tribunal a également considéré que Sichting Administratiekantoor Portielje n'exerçant pas d'activité économique directe et la Commission n'ayant pas démontré qu'elle s'était effectivement immiscée dans la gestion de Gosselin, elle ne constitue pas une entreprise au sens de l'article 81 CE (nouvel article 101 TFUE). (RD)

Entente / Programme de clémence / Accès au dossier / Arrêt de la Cour (14 juin)

Saisie à titre préjudiciel par l'Amtsgericht Bonn (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 14 juin dernier, le [règlement 1/2003/CE](#) relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 CE (nouveaux articles 101 et 102 TFUE) (*Pfleiderer AG / Bundeskartellamt, aff. C-360/09*). Dans l'affaire au principal, une entreprise avait demandé à l'autorité de la concurrence allemande de lui donner un accès complet au dossier relatif à une procédure d'amende, y compris les documents relatifs aux demandes de clémence, afin de préparer des actions civiles en dommages et intérêts à l'encontre des entreprises ayant participé à l'entente. A la suite du refus de l'autorité de la concurrence allemande, la requérante a saisi l'Amtsgericht Bonn qui a décidé de surseoir à statuer pour interroger la Cour sur la compatibilité d'un accès complet au dossier relatif à une procédure d'amende dans le cadre de l'article 101 TFUE avec le règlement 1/2003/CE. A cette occasion, la Cour a dit pour droit que les dispositions du droit de l'Union en matière d'ententes, et en particulier le règlement 1/2003/CE, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'une personne, lésée par une infraction au droit de la concurrence de l'Union et cherchant à obtenir des dommages et intérêts, obtienne l'accès aux documents relatifs à une procédure de clémence concernant l'auteur de cette infraction. Il appartient toutefois aux juridictions des Etats membres, sur la base de leur droit national, de déterminer les conditions dans lesquelles un tel accès doit être autorisé ou refusé en mettant en balance les intérêts protégés par le droit de l'Union. (RD)

Entente / Secteur du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium / Participation à l'infraction / Arrêt du Tribunal (16 juin)

Le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé, le 16 juin dernier, sur la participation de la société L'Air Liquide à une entente sur le marché du peroxyde d'hydrogène et du perborate de sodium (agents blanchissants) (*L'Air Liquide / Commission, aff. T-185/06*). L'entente, qui a duré du 31 janvier 1994 au 31 décembre 2000, a principalement consisté en l'échange, entre concurrents, d'informations confidentielles concernant les marchés et les entreprises, une limitation et en un contrôle de la production, une répartition des parts de marché et des clients ainsi que la fixation et la surveillance des prix. Concernant l'imputation à la requérante du comportement infractionnel de sa filiale, le Tribunal estime qu'elle repose sur la constatation de l'exercice effectif de son influence déterminante sur celle-ci et qu'elle résulte d'une présomption réfragable liée au contrôle entier de cette filiale. Toutefois, le Tribunal fait droit au moyen de la requérante s'agissant de la violation par la Commission européenne de l'obligation de motivation, en ce qui concerne le rejet des éléments apportés pour renverser la présomption en cause. Le Tribunal considère que la Commission n'a pas pris une position circonstanciée sur les éléments de preuve apportés par la requérante afin de renverser la présomption résultant de sa participation dans le capital de sa filiale. Cette dernière n'a pas motivé à suffisance de droit sa conclusion quant à l'imputation de l'infraction en cause à la requérante. En outre, le Tribunal rappelle qu'une absence de motifs ne saurait être palliée en cours d'instance. En conséquence, le Tribunal accueille le moyen tiré de l'absence de motivation et annule la décision de la Commission, en ce qui concerne la participation de la société L'Air Liquide à l'entente. (JM)

Feu vert à l'opération de concentration CDC / Predica / Scor / SCI BRP 1 (15 juin)

La Commission européenne a rendu, le 15 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Caisse des Dépôts et Consignations (France), l'entreprise Predica (France) appartenant au groupe Crédit Agricole (France) et la Société Commerciale de Réassurance (France) acquièrent le contrôle en commun de l'entreprise SCI BRP 1 (France) par le biais de la constitution d'un Organisme de Placement Collectif Immobilier qui se portera acquéreur des parts sociales de la SCI BRP 1 (*cf. L'Europe en Bref n° 600*). (RD)

Feu vert à l'opération de concentration Lactalis / Parmalat (14 juin)

La Commission européenne a décidé, le 14 juin dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle le groupe Lactalis (France), contrôlé par BSA SA (France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Parmalat SpA (Italie) par achat d'actions à hauteur de 28,97% du capital de Parmalat (*cf. L'Europe en Bref n° 599*). (RD)

Feu vert à l'opération de concentration Vivendi / SFR (9 juin)

La Commission européenne a rendu, le 9 juin dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Vivendi SA (France) souhaite acquérir le contrôle exclusif de l'entreprise SFR SA (France) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n° 599*). (RD)

Notification préalable de l'opération de concentration Bridgepoint / Eurazeo / Foncia Groupe (15 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 15 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Bridgepoint Europe IV Investments (2) Sarl (Luxembourg), contrôlée en dernier ressort par Bridgepoint Capital Group Limited (« Bridgepoint », Royaume-Uni), et Eurazeo SA (« Eurazeo », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de Foncia Groupe SA (« Foncia », France) par achat d'actions. Bridgepoint est un fonds de capital-investissement investissant dans des sociétés opérant dans un large éventail de secteurs, dont les services financiers, les soins de santé et les médias. Eurazeo est une société d'investissement présente dans un vaste éventail de secteurs, notamment la location de voitures, la gestion de parkings, l'immobilier, la location et le nettoyage de textiles. Foncia est un groupe spécialisé dans les services de gestion de biens immobiliers résidentiels, principalement en France. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 2 juillet 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6274 - Bridgepoint/Eurazeo/Foncia Groupe, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (RD)

Notification préalable de l'opération de concentration Veolia Transport / Trenitalia / JV (16 juin)

La Commission européenne a reçu notification, le 16 juin dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Trenitalia SpA (« Trenitalia », Italie), filiale à 100% de Ferrovie dello Stato SpA (Italie), et l'entreprise Veolia Transport Rail S.A.S. (« Veolia Transport », France), filiale à 100% de Veolia Transdev (« VTD », France), elle-même filiale commune de Veolia Environnement (« VE », France) et de la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) souhaitent acquérir le contrôle en commun de l'entreprise JVC (France) par achat d'actions. Trenitalia est l'opérateur ferroviaire historique italien. Ses activités couvrent le transport de voyageurs à longue distance et au niveau local, ainsi que le transport de fret. L'entreprise fait partie du groupe Ferrovie dello Stato, qui contrôle également Rete Ferroviaria Italiana, le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire en Italie. Veolia Transport est active dans la fourniture de services

publics de transport de voyageurs et gestion par délégation de réseaux urbains, interurbains et nationaux à l'échelle internationale. Veolia Environnement est un groupe international qui gère par délégation des services de distribution d'eau et d'assainissement, fournit des services de nettoyage et de traitement des déchets, des services énergétiques et gère par délégation des services de transport. CDC est une entreprise publique chargée de missions d'intérêt général consistant en la gestion de fonds privés auxquels les pouvoirs publics souhaitent accorder une protection spéciale et l'octroi de prêts et la réalisation d'investissements dans des activités d'intérêt public. CDC est ainsi présente sur les marchés de l'assurance des particuliers, des transports, de l'immobilier et du développement des entreprises et des services. Enfin, JVC fournit des services de transport ferroviaire international de voyageurs et participe à des appels d'offres concernant des franchises ou concessions portant sur des services de transport ferroviaire de voyageurs au Royaume-Uni. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 3 juillet 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6150 - Veolia Transport/Trenitalia/JV, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (RD)

Politique de concurrence / Rapport 2010 (10 juin)

La Commission européenne a présenté, le 10 juin dernier, son [rapport annuel](#) sur la politique de concurrence pour l'année 2010. Ce rapport présente tout d'abord la manière dont les règles relatives aux aides d'Etat, ententes, abus de position dominante et concentrations ont évolué et ont été appliquées. Il comporte également un bilan de l'utilisation des règles temporaires en matière d'aides d'Etat adoptées en réaction à la crise économique et financière. Le rapport présente ensuite l'utilisation des instruments de la politique de concurrence dans certains secteurs, la coopération au sein du réseau européen de concurrence, les actions axées sur le consommateur et la collaboration interinstitutionnelle. (RD)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Bien de consommation défectueux / Bonne foi / Obligation d'enlèvement et d'installation (16 juin)

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juin dernier, la [directive 1999/44/CE](#) portant sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation (*Gebr. Weber, aff. jointes C-65/09 et C-87/09*). Dans cet arrêt, la Cour se prononce sur l'obligation, pour le vendeur, de prendre en charge l'enlèvement d'un bien non conforme et l'installation d'un bien de remplacement. Elle rappelle que le vendeur répond, vis-à-vis du consommateur, de tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien. La Cour souligne, à cet égard, que le principe de gratuité de la mise en conformité du bien par le vendeur est essentiel. Toutefois, dans l'hypothèse où aucune des deux parties n'a agi de manière fautive, la Cour énonce que, lorsqu'un bien de consommation non conforme a été installé de bonne foi par le consommateur, avant l'apparition du défaut puis est mis dans un état conforme par remplacement, le vendeur est tenu soit de procéder lui-même à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, soit de supporter les frais nécessaires à ces fins. La Cour ajoute que cette obligation du vendeur existe indépendamment du point de savoir si celui-ci s'était engagé, en vertu du contrat de vente, à installer le bien de consommation acheté initialement. La Cour estime, en outre, que la directive s'oppose à une législation nationale qui accorde au vendeur le droit de refuser le remplacement d'un bien non conforme, seul mode de dédommagement possible, au motif que celui-ci lui impose, en raison de l'obligation de procéder à l'enlèvement de ce bien du lieu où il a été installé et d'y installer le bien de remplacement, des coûts disproportionnés au regard de la valeur qu'aurait le bien s'il était conforme et de l'importance du défaut de conformité. Toutefois, le droit du consommateur au remboursement des frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement peut, dans un tel cas, se limiter à la prise en charge par le vendeur d'un montant proportionné. (ER)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Agence des droits fondamentaux / Rapport 2010 (15 juin)

L'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 15 juin dernier, son [rapport](#) pour l'année 2010 sur les droits fondamentaux au sein de l'Union européenne. Ce rapport fait état de développements importants mais souligne que des défis persistent, principalement en ce qui concerne la marginalisation des Roms, la pression sur les systèmes d'asile et les risques qui pèsent sur la protection des données. Il souligne que, si l'année 2010 a été la première année de mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, désormais juridiquement contraignante, des progrès restent à faire. Il indique, à cet égard, que la Cour européenne des droits de l'homme a prononcé 795 arrêts à l'encontre des Etats membres de l'Union. (ER)

Contrôleur européen de la protection des données / Rapport annuel 2010 (15 juin)

Le Contrôleur européen de la protection des données, Peter Hustinx, a présenté son [rapport](#) annuel d'activités pour 2010. Le rapport souligne qu'un effort accru est nécessaire pour assurer une protection efficace des données personnelles dans la pratique et qu'une importance particulière a été accordée à la modernisation du cadre juridique européen de la protection des données, conformément au Programme de Stockholm et à l'Agenda numérique européen. Le rapport indique, en outre, que 19 avis législatifs ont été adoptés par le Contrôleur en 2010, sur des questions touchant notamment à la sécurité intérieure, ainsi qu'à l'approche globale en matière de transferts de données PNR vers des pays tiers. Le rapport indique, enfin, les futures priorités en matière de protection des données personnelles, à savoir la révision de la directive sur la conservation des données ainsi que le suivi de la mise en œuvre des aspects liés aux technologies de l'information de la stratégie Europe 2020. (ER)

France / Election d'un nouveau juge / Cour EDH (22 juin)

L'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe a élu, le 22 juin dernier, un nouveau juge à la Cour européenne des droits de l'homme au titre de la France. Il s'agit d'André Potocki, qui a été élu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat de 9 ans débutera le 4 novembre 2011. Il remplacera l'actuel juge français, Jean-Paul Costa, Président de la Cour EDH. (MR)

[Haut de page](#)

ECONOMIE / FINANCES

Régime européen de capital-risque / Consultation publique (15 juin)

La Commission européenne a lancé, le 15 juin dernier, une [consultation publique](#) sur un nouveau régime européen de capital-risque. Elle vise à recueillir les observations des parties intéressées sur un nouveau cadre juridique européen pour le capital-risque afin que des règles nouvelles facilitent l'activité transfrontière de ce type de fonds. Cette initiative est l'une des actions clés visant à améliorer l'accès au financement pour les PME innovantes, telles que définies dans l'[Acte pour le Marché Unique](#). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 10 août 2011. (ER)

[Haut de page](#)

ENERGIE

Efficacité énergétique / Stratégie Europe 2020 / Proposition de directive (22 juin)

La Commission européenne a présenté, le 22 juin dernier, une [proposition de directive](#) relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives [2004/8/CE](#) et [2006/32/CE](#). La Commission rappelle que l'un des cinq grands objectifs de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, est d'obtenir 20% d'économies d'énergie primaire en 2020. La proposition préconise notamment l'établissement de mécanismes nationaux d'obligations en matière d'efficacité énergétique. En ce qui concerne le secteur de l'approvisionnement énergétique, elle souhaite que les Etats membres adoptent des plans nationaux en matière de chaleur et de froid afin de développer le potentiel de production à haut rendement ainsi qu'un système efficace de chauffage et de refroidissement urbains. En outre, la proposition prévoit l'établissement d'objectifs nationaux d'efficacité énergétique pour 2020. (ER)

Système européen d'échange de quotas d'émission / Restriction portant sur certains gaz industriels / Règlement (8 juin)

La Commission européenne a adopté, le 8 juin dernier, un [règlement](#) portant sur certaines restrictions applicables à l'utilisation de crédits ETS sur certains projets impliquant des gaz industriels, conformément à la [directive 2003/87/CE](#). L'interdiction porte sur des crédits de compensation issus de certains projets ayant trait à la destruction du trifluorométhane, un sous-produit de la production de chlorodifluorométhane utilisé principalement dans les climatiseurs et les réfrigérateurs, ainsi que de l'oxyde nitreux lié à la production d'acide adipique et utilisé dans la production du nylon. L'interdiction s'appliquera à compter du 30 avril 2013, les entreprises pouvant continuer à utiliser leurs crédits ETS jusqu'à cette date. (JM) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Système européen d'échange de droits d'émissions / Proposition de règlement (17 juin)

La Commission européenne a présenté, le 17 juin dernier, une [proposition de règlement](#) relative au système européen d'échange de droits d'émissions (ETS). Cette proposition a pour objectif de renforcer le cadre juridique relatif à la sécurisation des registres en la matière et ce, en réponse à une attaque informatique subie par les registres nationaux au début de l'année. La proposition prévoit notamment, des

mesures préventives pour éviter les fraudes et fixe des règles détaillées pour un registre unique européen sur les échanges de droits d'émission qui remplacera, dès 2012, les registres nationaux. (ER)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Relations entre les parlements nationaux et la Commission / Rapport annuel (10 juin)

La Commission européenne a publié, le 10 juin dernier, un [rapport](#) intitulé « Rapport annuel 2010 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux ». Ce sixième rapport annuel établit un bilan de la mise en œuvre par la Commission des nouvelles dispositions du traité de Lisbonne, qui renforcent le rôle des parlements nationaux, notamment dans le cadre du nouveau mécanisme de contrôle de la subsidiarité figurant au premier rang des nouveaux droits conférés aux parlements nationaux par l'article 12 TUE. Le rapport souligne, en outre, que les relations de la Commission avec les parlements nationaux continuent d'être centrées sur le dialogue politique et constate un approfondissement des relations entre ces institutions, puisqu'au cours de l'année 2010, 387 avis sur un vaste éventail de sujets ont été soumis par les parlements nationaux à la Commission. (ER)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Compétence judiciaire / Vente de marchandise / Lieu de livraison / Arrêt de la Cour (9 juin)*

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 juin dernier, l'article 5.1 b), premier tiret du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Electrosteel Europe SA / Edil Centro SpA, aff. C-87/10*). Le litige au principal opposait Electrosteel Europe SA (acheteur), établie à Arles (France), à Edil Centro SpA (vendeur), établie à Piovene Rocchette (Italie), au sujet de l'exécution d'un contrat de vente de marchandises. A la suite d'un litige quant à l'exécution de ce contrat, le vendeur a déposé devant une juridiction italienne une demande tendant à ce qu'il soit enjoint à l'acheteur de lui verser une certaine somme en paiement des marchandises acquises. L'acheteur opposant l'incompétence des juridictions italiennes, la Cour énonce que l'article 5.1 b), premier tiret du règlement Bruxelles I doit être interprété en ce sens que, en cas de vente à distance, le lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en vertu du contrat doit être déterminé sur la base des dispositions de ce contrat. Selon la Cour, pour vérifier si le lieu de livraison est déterminé « en vertu du contrat », la juridiction nationale saisie doit prendre en compte tous les termes et toutes les clauses pertinents de ce contrat qui sont de nature à désigner de manière claire ce lieu, y compris les termes et les clauses généralement reconnus et consacrés par les usages du commerce international, tels que les Incoterms. Elle précise que, s'il est impossible de déterminer le lieu de livraison sur cette base, sans se référer au droit matériel applicable au contrat, ce lieu est celui de la remise matérielle des marchandises par laquelle l'acheteur a acquis ou aurait dû acquérir le pouvoir de disposer effectivement de ces marchandises à la destination finale de l'opération de vente. (MR)

Conditions de détention / Livre Vert / Consultation publique (14 juin)*

La Commission européenne a publié, le 14 juin dernier, un [Livre vert](#) sur l'application de la législation de l'Union Européenne en matière de justice pénale dans le domaine de la détention. Elle souhaite déterminer dans quelle mesure les questions relatives à la détention influencent la confiance mutuelle et, partant, la reconnaissance mutuelle et la coopération judiciaire au sein de l'Union européenne. Le Livre vert interroge par conséquent sur l'interaction entre les conditions de détention et les instruments de reconnaissance mutuelle, tels que le mandat d'arrêt européen, ainsi que la détention provisoire. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations dans le cadre de ce Livre vert avant le 10 août 2011. (ER)

France / Directive « habitats » / Insuffisance des mesures prises pour protéger l'espèce *Cricetus cricetus* (grand hamster) / Manquement / Arrêt de la Cour (9 juin)*

La Cour de justice de l'Union européenne a condamné, le 9 juin dernier, la France pour manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 §1 d) de la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « habitats » (*Commission / France, aff. C-383/09*). La Cour constate que, en n'instaurant pas un programme de mesures permettant une protection stricte de l'espèce *Cricetus cricetus* (grand hamster d'Alsace), la France ne s'est pas conformée à la directive. (MR)

[Haut de page](#)

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**Reconnaissance des qualifications professionnelles / Livre vert / Publication (22 juin)***

La Commission européenne a publié, le 22 juin dernier, un [Livre vert](#) intitulé « Moderniser la directive sur les qualifications professionnelles ». Le Livre vert propose des solutions pour faciliter la mobilité professionnelle des citoyens au sein de l'Union européenne. Il lance une consultation publique qui vise à moderniser la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 20 septembre 2011, en répondant à un questionnaire en ligne. (MR) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PRÊTS ET SUBVENTIONS**BEI / France / Ligne à grande vitesse Sud-Europe Atlantique (16 juin)**

La Banque européenne d'investissement (BEI) a décidé, le 16 juin dernier, d'apporter un financement d'1,2 milliards d'euros au projet de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux. (RD) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE**Exception de copie privée / Compensation équitable / Obligation de résultat / Arrêt de la Cour (16 juin)**

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 16 juin dernier, la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Stichting de Thuiskopie, aff. C-462/09*). Le litige au principal opposait l'organisme néerlandais chargé de la perception de la redevance pour copie privée à Opus, société établie en Allemagne qui commercialise au moyen d'Internet des supports de reproduction vierges, au sujet du paiement par celle-ci de la redevance destinée à financer la compensation équitable versée aux titulaires des droits d'auteur au titre de l'exception de copie pour un usage privé. La Cour relève que la législation néerlandaise reconnaît l'exception de copie pour un usage privé et dispose que le paiement de la redevance pour copie privée incombe au fabricant ou à l'importateur du support de reproduction. Or, Opus ne paie une redevance pour copie privée pour les supports d'informations livrés à ses clients aux Pays-Bas, ni dans cet Etat membre ni en Allemagne. Interprétant les critères permettant de déterminer qui doit être considéré comme le débiteur de la compensation équitable au titre de l'exception de copie pour un usage privé, la Cour rappelle que la compensation équitable doit être regardée comme la contrepartie du préjudice subi par l'auteur et que la personne ayant causé le préjudice au titulaire du droit exclusif de reproduction est celle qui réalise, pour son usage privé, la reproduction d'une œuvre protégée sans solliciter l'autorisation préalable dudit titulaire. La Cour énonce, par conséquent, qu'il incombe à cette personne de réparer le préjudice en finançant la compensation. Néanmoins, compte tenu des difficultés pratiques liées au recouvrement, la Cour ajoute que les Etats membres sont libres d'instituer des redevances pour copie privée à la charge de l'importateur de supports de reproduction d'œuvres protégées afin de garantir une compensation équitable aux auteurs, dès lors que ces personnes ont la possibilité de répercuter le montant de cette redevance dans le prix de ladite mise à disposition acquitté par l'utilisateur final. La Cour précise, en outre, que la circonstance que le vendeur professionnel de supports de reproduction soit établi dans un Etat membre autre que celui dans lequel résident les acheteurs est sans incidence sur une telle obligation de résultat pesant sur les Etats membres. (ER)

[Haut de page](#)

SANTE**Denrées alimentaires / Règlementation d'aliments spécifiques / Proposition de règlement (20 juin)**

La Commission européenne a présenté, le 20 juin dernier, une [proposition de règlement](#) concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales. La proposition modifie la législation applicable aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, qui relèvent de la [directive 2009/39/CE](#). Dans une optique de simplification de la réglementation existante, la proposition abolit le concept d'aliment diététique et définit un nouveau cadre

établissant des dispositions générales et ce, uniquement pour un nombre limité de catégories courantes et bien définies de denrées alimentaires considérées comme essentielles pour certains groupes de population vulnérables, à savoir les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et les aliments destinés aux patients sous surveillance médicale. (ER)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Protection des travailleurs / Champs et ondes électromagnétiques / Proposition de directive (14 juin)*

La Commission européenne a présenté, le 14 juin, une [proposition de directive](#) visant à actualiser les prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs contre les risques résultant d'une exposition aux champs et ondes électromagnétiques, y compris les valeurs limites d'exposition (disponible uniquement en anglais). Cette proposition, non encore publiée au Journal officiel de l'Union européenne, vise à modifier et à abroger la [directive 2004/40/CE](#) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques). L'objectif de cette révision est de protéger la santé et la sécurité des travailleurs sans pour autant créer de difficultés pour l'industrie ou entraver les applications médicales utilisant les propriétés des champs électromagnétiques. (MR) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

France / Système de suivi du trafic des navires et d'information / Avis motivé (16 juin)

La Commission européenne a adressé, le 16 juin dernier, un avis motivé à neuf Etats membres, dont la France, afin qu'ils se conforment au système de suivi du trafic des navires et d'information de l'Union européenne, prévu par la [directive 2009/17/CE](#) relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information. Ces règles, destinées à prévenir les pertes de vies humaines et les dommages à l'environnement causés par les accidents maritimes, devaient être mises en œuvre par les Etats membres au plus tard le 30 novembre 2010. La directive vise à garantir que les Etats membres disposent de meilleurs moyens pour prêter assistance aux navires en détresse et définit un cadre juridique clair concernant les zones refuges. Elle a aussi pour objet de garantir que tous les Etats membres soient connectés au réseau SafeSeaNet, une plateforme d'échange d'informations entre administrations maritimes nationales. En l'absence de réponse satisfaisante concernant la transposition de cette directive dans un délai de deux mois, la Commission pourra décider de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de recours en manquement. (MR)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Comité des régions de l'Union européenne / Contrat-cadre multiple de services en matière de justice, liberté et sécurité (18 juin)

Le Comité des régions de l'Union européenne a publié, le 18 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'établissement d'un contrat-cadre multiple dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité (réf. 2011/S 116-190746, JOUE S116 du 18 juin 2011). Le marché vise à mettre en place un réseau d'experts externes chargés d'apporter une capacité de réaction rapide au Comité des régions, en renforçant la consultation des acteurs locaux et régionaux, en offrant aux commissions du Comité, la possibilité de formuler des avis spécifiques sur des sujets d'actualité et en permettant audit Comité, de s'appuyer sur les bases de données et les connaissances accumulées par les centres de recherche ou les universités dans l'évaluation de politiques. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 9 septembre 2011 à 16h.** (ER)

DG « Justice » de la Commission européenne / Etablissement et gestion d'un réseau européen d'experts dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (10 juin)

La DG « Justice » de la Commission européenne a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet l'établissement et la gestion d'un réseau européen d'experts dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (réf. 2011/S 111-182197, JOUE S111 du 10 juin 2011). L'objectif du marché est de contribuer au développement de la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes au niveau européen par la mise en place et la gestion d'un réseau d'experts qui conseillera et aidera la Commission européenne en matière de politiques d'égalité entre les femmes et les hommes et de perspectives liées à l'égalité hommes-femmes dans d'autres domaines d'action. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 22 août 2011 à 16h.** (ER)

DG « Entreprises et industrie » de la Commission européenne / Renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises dans le domaine des droits de l'homme (9 juin)

La DG « Entreprises et industrie » de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet le renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises dans le domaine des droits de l'homme (réf. 2011/S 110-180712, JOUE S110 du 9 juin 2011). L'objectif du marché est de fournir une orientation aux PME, ainsi qu'aux personnes et aux organisations qui les conseillent, sur les questions du commerce et des droits de l'homme, et d'approfondir la compréhension des droits de l'homme par les décideurs politiques et les autres parties prenantes du point de vue des PME. La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 29 juillet 2011.** (ER)

DG « Entreprises et industrie » de la Commission européenne / Orientations spécifiques au secteur sur la responsabilité des entreprises relative au respect des droits de l'homme (9 juin)

La DG « Entreprises et industrie » de la Commission européenne a publié, le 9 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objectif d'élaborer des guides spécifiques sur la responsabilité des entreprises relative au respect des droits de l'homme dans 3 secteurs différents (*réf. 2011/S 110-180711, JOUE S110 du 9 juin 2011*). La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'une des 23 langues officielles de l'Union européenne. La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 29 juillet 2011 à 16h**. (ER)

Office européen des brevets / Etude indépendante relative aux principaux domaines de soutien de l'Office européen des brevets (10 juin)

L'Office européen des brevets a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet une étude concernant certains des principaux domaines de soutien de l'Office européen des brevets et portant sur leur efficacité, leur efficacité, leur structure, leur organisation et leurs méthodes, avec analyse comparative avec d'autres organisations ou entreprises comparables (*réf. 2011/S 111-182198, JOUE S111 du 10 juin 2011*). La langue de travail devant être utilisée dans l'offre est l'anglais. La date limite de réception des demandes de précisions est fixée **au 11 juillet à 12h**. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 25 juillet 2011 à 12h**. (ER)

FRANCE

CSTB / Services de conseils et de représentation juridiques (10 juin)

CSTB a publié, le 10 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 111-183374, JOUE S111 du 10 juin 2011*). Ce marché porte sur un accord-cadre de prestations d'assistance judiciaire et juridique en matière de droit du travail. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du contrat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 20 juillet 2011 à 12h**. (ER)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Ecosse / Angela Carlisle / Services juridiques (22 juin)

Angela Carlisle a publié, le 22 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques et de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 118-195111, JOUE S118 du 22 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 18 juillet 2011 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (ER)

Ecosse / Scottish Futures Trust Limited / Services juridiques (15 juin)

Scottish Futures Trust Limited a publié, le 15 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 113-187422, JOUE S118 du 15 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 12 juillet 2011 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en anglais](#). (ER)

Italie / Istituto per lo sviluppo della formazione professionale dei lavoratori / Services de conseils juridiques (21 juin)

Istituto per lo sviluppo della formazione professionale dei lavoratori a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 117-193381, JOUE S117 du 21 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 26 août 2011**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en italien](#). (ER)

République Tchèque / Hlavní město Praha / Services juridiques (11 juin)

Hlavní město Praha a publié, le 11 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 112-185040, JOUE S112 du 11 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 8 juillet 2011 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en tchèque](#). (ER)

République Tchèque / Hlavní město Praha / Services juridiques (21 juin)

Hlavní město Praha a publié, le 21 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 117-193574, JOUE S117 du 21 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 15 juillet 2011 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en tchèque](#). (ER)

République Tchèque / Ústav molekulární genetiky AV ČR / Services juridiques (16 juin)

Ústav molekulární genetiky AV ČR a publié, le 16 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 114-188768, JOUE S114 du 16 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 8 août 2011 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en tchèque](#). (ER)

Suède / Inköp Gävleborg / Services juridiques (15 juin)

Inköp Gävleborg a publié, le 15 juin dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 113-187301, JOUE S113 du 15 juin 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **au 15 août 2011**. De plus amples informations sont disponibles dans [l'avis de marché en suédois](#). (ER)

[Haut de page](#)



Les manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 14 OCTOBRE 2011

Les marchés publics et les appels d'offres en droit de l'Union européenne

Programme à venir



ENTRETIENS EUROPEENS VENDREDI 9 DECEMBRE 2011

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir



[Haut de page](#)



**XIXème CONGRES
PERPIGNAN**

6 et 7 octobre 2011

Travaux validés au titre de la formation continue pour 12 heures

**FAISONS ÉVOLUER
LES MÉTIERS DU DROIT**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Inscription en ligne : www.treeview.fr/faceform

Association des Avocats Conseils d'Entreprises
ace@avocats-conseils.org
Tel. 33 (0)1 47 66 30 07
www.avocats-conseils.org

[Haut de page](#)



Sommaire en ligne : cliquer [ICI](#)

Le règlement CE n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires entrera en vigueur le 18 juin prochain. Lorsque le débiteur d'une pension alimentaire se volatilise, part vivre dans un autre pays de l'Union, il n'est jamais simple de recouvrer le montant de la pension. Et, pourtant, de telles situations arrivent tous les jours. Comment précisément localiser le débiteur ? quelle juridiction saisir ? quelle est la loi applicable ? comment faire exécuter la décision ? Des questions, mais pas toujours de réponses... Le règlement CE n° 4/2009 a pour ambition d'aider le créancier par une uniformisation des règles de compétence et de conflit de lois et par la mise en place d'une coopération entre autorités centrales. Pour vous aider à en maîtriser les subtilités l'*AJ famille*, revue des Éditions Dalloz, vous propose un dossier sur le recouvrement des pensions alimentaires dans l'Union avec, notamment, une dizaine de cas pratiques.

Plan du dossier

Propos introductif : entrée en en vigueur du règlement CE n° 4/2009 sur les obligations alimentaires, par Alexandre Boiché

Présentation du règlement « obligations alimentaires », par Nicolas Nord

Cas pratiques relatifs à l'application du Règlement CE n° 4/2009 et du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 en matière d'obligations alimentaires, par Marie Fava, PaÛla Quemeneur et Alexandre Boiché

Trois questions à Cyril Nourissat

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](http://Europa.im.Uberblick) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, Charlotte **VARIN**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste, Elisabeth **REY**, Elève-avocate et Rémi **DEBOTH**, stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



S'abonner à L'Observateur de Bruxelles

Pour plus d'informations sur l'actualité européenne, nous vous invitons à vous abonner à notre revue trimestrielle « L'Observateur de Bruxelles » (118.12 euros HTVA) : <http://www.dbfbruxelles.eu/observateur.html>

L'Observateur de Bruxelles n°84 est paru :
Dossier spécial : « Le droit fiscal européen »

Contactez-nous !

Bulletin d'inscription à L'Observateur de Bruxelles (cliquer [ici](#))

Quand Google défie le droit
Référencement – Google Books – Google news – StreetView

Alain Strowel
Préface de Jean-Noël Jeanneney

le gratuit a un prix

Quand Google défie le droit
Plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité
Alain Strowel
Préface de Jean-Noël Jeanneney
le gratuit a un prix

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 602 – 23/06/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu